

Les servitudes énoncées ci-dessous sont à porter au plan des servitudes et le PLU contiendra des dispositions compatibles avec celles-ci.

## **1- Servitudes relatives la conservation du patrimoine naturel et culturel**

### **a – Captages (servitudes AS1) – annexe 2**

Les captages ci-après fond peser des contraintes sur Saint-Georges-Sur-Bauches :

- Le captage des « Prés du Moulin » (DUP du 15 avril 1987),
- Le captage du « Puits du Petit Riot » (DUP du 23 janvier 1975).

Il conviendra d'annexer les arrêtés de DUP de ces captages à la fiche « conservation des eaux –AS1 » de la notice d'interprétation des servitudes.

Pour ne pas porter atteinte à la salubrité publique, il conviendrait que les parcelles classées en secteur constructible et comprises dans le périmètre de protection rapprochée de ces captages puissent satisfaire à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement pour être constructibles.

### **b- Installations sportives (servitudes JS1)**

La servitude codifiée JS1 ne s'applique qu'aux installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Au plan du POS actuel, les installations sportives identifiées comme relevant de la servitude « JS1 » ne remplissent pas le conditions pour être frappées par cette servitude et ne devront pas être reprises dans votre futur PLU.

## **2- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**

### **a – Alignement (servitude EL7)**

Le plan d'alignement, approuvé le 3 mai 1861, s'impose et devra donc être reporté au plan des servitudes du futur PLU tel qu'il est inscrit au POS actuel.

Certaines sections peuvent toutefois laisser apparaître d'importants écarts entre l'alignement de fait et le plan d'alignement. Ce dernier peut aussi avoir perdu la justification qui avait motivé son adoption. Il peut enfin être en contradiction avec la morphologie urbaine que la commune souhaite préserver.

L'étude du PLU doit alors être l'occasion de réfléchir au maintien du plan d'alignement et peut motiver sa suppression totale ou partielle ou sa modification. Cette suppression ou cette modification doit suivre la même procédure que celle qui a présidé à l'approbation initiale du plan et doit donc être précédée d'une enquête publique (qui peut être conjointe à l'enquête publique sur le PLU).

L'annexion ou la non annexion du plan d'alignement au PLU ne peut en être que la conséquence : elle ne peut en aucun cas se substituer à la procédure propre au plan d'alignement.

### **b – Electricité (servitude I4)**

#### **a) réseau HTA (moyenne tension) - annexe 3**

Un plan du réseau HTA au 1/10 000<sup>e</sup>, établi par les services d'EDF, est joint en annexe.

#### **b) réseau HTB (haute tension) – annexe 4**

Trois installations HTB grèvent le territoire de Saint-Georges-Sur-Baulches :

- le poste 225/63/20 kv du Bréau
- la ligne aérienne 63 kv à double circuit « Bréau-Les Prêles »
- la ligne aérienne 225 kv à double circuit « Bréau-Les Prêles »

Il conviendra d'ajouter en annexe la servitude I4 le texte ci-après :

« Remarques importantes : conformément au décret 91.1147 du 14 octobre 1991, puis à l'arrêté du 16 novembre 1994, tout entrepreneur désirent réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants :

- Demande de Renseignement (DR) dans le cas d'un projet
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dans le cas d'une réalisation de travaux, au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, par courrier type Cerfa n° 90.0189

adressés à :

Transport Electricité Est  
GET champagne Morvan  
10, route de Luyères  
BP 29  
10150 CRENEY  
☎ 03 25 76 43 30

La servitude d'élagage et d'abattage d'arbres est instituée sur une largeur de 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kv et 40 m de large des lignes 225 kv. Les secteurs concernés par ces servitudes seront distraits des espaces boisés classés.

Le règlement du Plu devra indiquer que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB

**c – servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de faisceau hertzien (servitude PT2) - annexe 5**

Par décret du 26 janvier 1984, est instituée, au bénéfice de France Télécom, une zone spéciale de dégagement sur le parcours du faisceau hertzien reliant les centres radioélectriques de Bleigny-le-carreau et de Toucy. Les limites de cette zone sont matérialisées sur le plan ci-joint par deux traits parallèles distants de 200 m.

**d- servitudes aéronautiques de dégagement – (T5) – annexe 6**

Par arrêté ministériel du 8 juin 1979, l'aérodrome d'Auxerre-Branches est protégé par un plan des servitudes aéronautiques qui tend à interdire la création d'obstacles et si nécessaire à supprimer les obstacles sur les terrains identifiés dans les zones d'emprise du périmètre au sol des servitudes.

Le territoire de Saint-Georges-Sur-Baulches est grevé par ces servitudes et il convient donc de porter au plan des servitudes les surfaces de dégagement telles que définies dans le plan d'ensemble ci-joint.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex  
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DE CHARBUY-FLEURY

JS/MP

8/12/93

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour du captage  
des Prés du Moulin, sur le territoire de la  
Commune de ST GEORGES S/BAULCHE et autorisant  
la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation  
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux  
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20  
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à  
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20  
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de  
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation  
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 AVRIL 1987 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage des Prés du Moulin, sur la Commune de ST GEORGES S/BAULCHE ;
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CHARBUY et ST GEORGES S/BAULCHE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 24 FEVRIER 1987 au 11 MARS 1987 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 JUILLET 1984 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 13 MARS 1987 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 MARS 1987 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 18 MARS 1987 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Prés du Moulin. sur le territoire de la Commune de ST GEORGES S/BAULCHE.

## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites d'un rectangle de 31 x 26 m., cadastré actuellement en section AX sous le numéro 23, lieu-dit "Les Prés sous le Moulin". Cette parcelle clôturée restera propriété du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE de CHARBUY-FLEURY, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci ; les fossés et passages busés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

## ARTICLE 3

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHARBUY-FLEURY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage des Prés du Moulin, à ST GEORGES S/BAULCHE.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHARBUY-FLEURY ne pourra excéder 50 m<sup>3</sup>/h. ni 1.000 m<sup>3</sup>/j.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHARBUY-FLEURY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHARBUY-FLEURY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 29 NOVEMBRE 1984, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHARBUY-FLEURY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHARBUY-FLEURY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

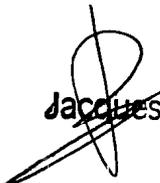
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,  
M. le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHARBUY-FLEURY, MM. les Maires de CHARBUY et ST GEORGES S/BAULCHE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 15 AVR. 1987

LE PREFET,  
Commissaire de la République.

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

  
Jacques BORDONE

Bertrand BACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE

JR/FL

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE de l'YONNE

Commune de PERRIGNY-près-AUXERRE



Protection du captage d'eau potable

A R R Ê T É

portant déclaration d'utilité publique de la création de  
périmètres de protection rapprochée et éloignée

4 CFV 1975

le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'avis du Géologue Officiel en date du 9 juin 1971 ;

VU le plan et l'état parcellaires des zones de protection ;

VU la délibération du 3 mars 1972 par laquelle le Conseil Municipal décide de créer les périmètres indiqués par le Géologue Officiel et sollicite la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à son arrêté en date du 22 novembre 1974 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 10 janvier 1975 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 16 janvier 1975 sur les résultats de l'enquête ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L 20 et 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 précitée ;

/...

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique la création des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de PERRIGNY-près-AUXERRE, tels qu'ils sont définis par le plan et l'état parcellaires visés à l'appui du présent arrêté.

Article 2 : Ces périmètres s'ajoutent au périmètre de protection immédiate, existant et défini sur le plan.

Article 3 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :  
ne sont autorisées que les activités nécessitées par l'entretien du captage.

Tous dépôts ou épandages de quelque substance que ce soit - engrais ou désherbants notamment - sont interdits.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (100 m de rayon) :  
sont interdits toutes constructions, tous rejets d'eaux usées, toutes excavations - puits et carrières -, tous dépôts de détritux, déchets, engrais - ces derniers pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée (600 m de rayon) :  
sont interdits tous établissements classés en application de la loi du 19 décembre 1917 ainsi que ceux susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines ;  
seuls les puits destinés à abreuver les animaux seront autorisés, à l'exclusion de toute installation industrielle ou d'irrigation ;  
seules les carrières ne comportant pas de plan d'eau pourront être autorisées ;  
seuls les réservoirs d'hydrocarbures de petites dimensions et destinés aux usages domestiques sont autorisés ;  
le règlement sanitaire départemental sera appliqué de façon stricte, notamment en ce qui concerne les rejets d'eaux vannes et d'eaux usées.

Article 4 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 - il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 5 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de PERRIGNY :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Yonne et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera également affiché et publié en commune de PERRIGNY-près-AUXERRE.

En outre, il sera déposé en mairie où l'état et le plan parcellaires devront pouvoir être consultés librement par les intéressés.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Yonne et le Maire de PERRIGNY-près-AUXERRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont expéditions seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'aménagement des Eaux, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et à M. le Maire de ST GEORGES.

Fait à AUXERRE, le 23 JAN. 1975

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel BESSE

Pour expédition conforme  
Le Chef de Bureau délégué



*[Handwritten signature]*